



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/105
14 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme
sur les droits de l'homme et les exodes massifs***

* Le présent rapport a été soumis tardivement de façon à tenir compte des dernières informations émanant des États Membres.

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2005/48 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de lui présenter un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur les obstacles à cette application, en donnant notamment des informations sur les mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres entités compétentes des Nations Unies, compte tenu des informations et des commentaires émanant des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales.

Outre l'examen de l'état de la ratification des instruments internationaux relatifs aux exodes massifs, le présent rapport contient un aperçu des activités du Haut-Commissariat à cet égard, ainsi qu'un résumé des informations reçues des États Membres et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en réponse à une note verbale du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sollicitant des renseignements sur les faits nouveaux en la matière.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 5	4
I. ÉTAT DE LA RATIFICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À LA QUESTION	6 – 11	5
II. ACTIVITÉS DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME	12 – 18	7
III. APERÇU DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES	19 – 74	8
Argentine	21 – 28	8
Costa Rica	29 – 39	10
Finlande	40 – 43	11
Géorgie	44 – 55	12
Jamaïque	56 – 61	14
Japon	62 – 64	15
Liban	65 – 67	16
Philippines	68 – 74	16
IV. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS	75 – 85	17
V. CONCLUSIONS	86 – 87	19

Introduction

1. Dans sa décision 2/102 du 6 octobre 2006, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de «poursuivre [ses] activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et rapports pertinents». S'agissant de la question des exodes massifs, un rapport bisannuel complet (E/CN.4/2005/80) a été présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session en application de la résolution 2003/52. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme interprète la décision 2/102 comme maintenant le précédent cycle biennal de présentation de rapports sur cette question, jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement. En conséquence, le présent rapport traite des droits de l'homme et des exodes massifs.
2. À sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2005/48, dans laquelle elle s'est inquiétée «de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de population dans de nombreuses régions du monde ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les personnes déplacées». Dans cette résolution, la Commission a également réaffirmé que les États étaient responsables au premier chef de la protection, sur leur propre territoire, des réfugiés ainsi que des personnes déplacées dans leur propre pays. Elle a reconnu en outre la complémentarité qui existait entre le système de protection des droits de l'homme et le système d'action humanitaire ainsi que l'importante contribution qu'apportait la coordination entre les composantes des opérations de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme et des questions d'ordre politique et sécuritaire à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement.
3. Au paragraphe 19 de la résolution 2005/48, la Commission a prié la Haut-Commissaire d'établir et de lui présenter un rapport analytique sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur les obstacles à cette application, en donnant notamment des informations sur les mesures prises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les autres entités compétentes des Nations Unies, compte tenu des informations et des commentaires émanant des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales (ONG).
4. En réponse à cette demande, la Haut-Commissaire a adressé, le 14 décembre 2006, une note verbale détaillée aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations internationales compétentes et à plusieurs groupes de la société civile s'intéressant au problème des exodes massifs, afin de solliciter des informations sur l'évolution de la situation dans ce domaine. Au moment de la rédaction du présent rapport, les pays suivants avaient communiqué des informations à ce sujet: Argentine, Costa Rica, Finlande, Géorgie, Jamaïque, Japon, Liban et Philippines. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avait aussi fait parvenir des informations à cet égard.
5. Le présent rapport comporte cinq sections portant respectivement sur l'état de la ratification des instruments internationaux pertinents, les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un aperçu des informations communiquées par les États membres, les informations communiquées par le HCR et les conclusions.

I. ÉTAT DE LA RATIFICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À LA QUESTION

6. Au paragraphe 5 de sa résolution 2005/48, la Commission «encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, et au Protocole s'y rapportant, de 1967, dans la mesure du possible sans réserves, et, le cas échéant, aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et encourage également les États à envisager de retirer les réserves qu'ils ont pu formuler à l'égard de ces instruments ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour diffuser et appliquer ces instruments à l'échelon national afin de promouvoir le respect des dispositions prohibant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir».

7. Depuis le dernier rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les exodes massifs¹, plusieurs pays ont adhéré à des instruments internationaux qui ont un rapport direct avec les exodes massifs. Tout récemment, le Monténégro a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, et au Protocole s'y rapportant, de 1967. Au total 144 États sont jusqu'à maintenant parties à l'un de ces instruments ou aux deux². Le 23 octobre 2006, le Monténégro a aussi ratifié la Convention relative au statut des apatrides, de 1954, à laquelle 62 États sont maintenant parties³. Également en octobre 2006, le Rwanda a ratifié la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de 1961, portant ainsi le nombre des États parties à 33⁴.

8. Au niveau régional, 45 pays ont ratifié la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de l'OUA, alors que d'autres pays, y compris Djibouti, Madagascar, Maurice et la Somalie, ont signé cet instrument mais ne l'ont pas encore ratifié⁵.

9. La Haut-Commissaire note avec satisfaction que plusieurs États ont adhéré aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à

¹ Report of the High Commissioner for Human Rights on human rights and mass exoduses, E/CN.4/2005/80.

² UNHCR, <http://www.unhcr.org/protect/PROTECTION/3b73b0d63.pdf>.

³ UNHCR, <http://www.unhcr.org/protect/PROTECTION/3bbb0abc7.pdf>.

⁴ UNHCR, <http://www.unhcr.org/protect/PROTECTION/3bbb24d54.pdf>.

⁵ African Union, list of countries which have signed, ratified/acceded to the Convention: <http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/List/Convention%20on%20Refugees.pdf>.

la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁶.

10. La Haut-Commissaire se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale, en décembre 2005, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant qui, entre autres, oblige les futurs États parties à prendre «conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles». Les obligations spécifiques des États à cet égard sont énoncées dans les autres dispositions de cet instrument, qui traitent notamment des droits à la vie, à la santé, à la protection sociale et à la non-discrimination. Cette dernière disposition intéresse tout particulièrement les personnes déplacées et les réfugiés qui sont handicapés.

11. S'agissant du droit humanitaire, plusieurs États ont aussi adhéré aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux⁷. Le Protocole additionnel aux Conventions

⁶ Since the last report of the High Commissioner on human rights and mass exoduses, a number of States have become parties to the core human rights treaties. A non-exhaustive list is presented below. All information regarding the status of ratifications of human rights treaties can be found on the OHCHR website: <http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/>.

- The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ESCR):
- The International Covenant on Civil and Political Rights (CCPR): Andorra, Bahrain, Indonesia and Montenegro (2006)
- The Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CAT): Nicaragua (2005) and Andorra (2006)
- The Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: Bolivia (2005) and Andorra (2006)
- The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW): Brunei Darussalam and Oman (2006)
- The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD): Andorra, Montenegro, Saint Kitts and Nevis (2006)
- The Convention on the Rights of the Child (CRC): Montenegro (2006)

The Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict: Armenia, Benin, Colombia, Eritrea, India, Israel, Latvia, Liechtenstein, Nicaragua, Poland, Sudan, Togo, Turkmenistan, and Ukraine (2005) and Australia, Belarus, Lao People's Democratic Republic, Slovakia, Thailand (2006).

⁷ In 2006, Montenegro acceded to the Geneva Conventions and to the two Additional Protocols and that same year, Haiti acceded to Additional Protocols 1 and 2. <http://www.icrc.org/ihl.nsf/CONVPRES?OpenView>.

de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel a été adopté le 8 décembre 2005. Au moment de la rédaction du présent rapport, neuf États avaient ratifié ce troisième protocole additionnel⁸.

II. ACTIVITÉS DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

12. Au cours des deux dernières années, conformément au rapport du Secrétaire général intitulé «Dans une liberté plus grande» (A/59/2005), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a entrepris la plus profonde réforme dans l'histoire de cette institution. Le premier Plan de gestion stratégique a été publié, donnant une vue d'ensemble des objectifs, activités et besoins du Haut-Commissariat. Il est fondé sur le Plan d'action publié en mai 2005 et a pour objectif de combler une série de lacunes en matière de mise en œuvre et, par-là même, de mieux protéger les personnes. À cette fin, le Plan définit cinq types de mesures concrètes: engagement accru auprès des pays; accentuation du rôle d'impulsion du Haut-Commissaire; constitution de partenariats plus étroits avec la société civile et d'autres organismes des Nations Unies; développement des synergies entre le Haut-Commissariat et les autres organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme; et renforcement de la planification et de la gestion du Haut-Commissariat.

13. Dès lors, le Haut-Commissariat s'est de plus en plus efforcé d'accroître son engagement auprès des pays, entre autres, en suivant de plus près la situation des droits de l'homme dans certains pays ou régions et en intensifiant le dialogue avec tous ses partenaires, afin de favoriser la mise en œuvre des droits de l'homme.

14. Outre le renforcement des capacités de son siège, grâce notamment à l'établissement d'un groupe d'intervention rapide qui contribuera aux missions d'évaluation et d'établissement des faits ainsi qu'à la mise en route de nouvelles opérations, le Haut-Commissariat a surtout cherché à renforcer sa présence sur le terrain. C'est ainsi qu'un bureau régional pour l'Amérique centrale a récemment été ouvert au Panama et que des bureaux de pays ont été créés au Népal, au Guatemala et en Ouganda.

15. Ces éléments sont essentiels à l'atteinte des objectifs fondamentaux du Haut-Commissariat – à savoir protéger les droits de l'homme et donner à tous les moyens de les exercer. Le renforcement des capacités sur le terrain rend également l'Organisation mieux en mesure de surveiller les situations des droits de l'homme qui entraînent des exodes massifs et de fournir l'assistance nécessaire pour faire face aux problèmes qui en découlent.

16. Le Haut-Commissariat s'associe maintenant davantage aux initiatives interorganisations pour renforcer les modes d'intervention humanitaire en cas d'urgence des organismes concernés. Dans cette perspective, il continue d'œuvrer dans le cadre de mécanismes de coordination de l'action humanitaire aux niveaux mondial et national. Sur le terrain, en Ouganda par exemple, le Haut-Commissariat partage activement avec le HCR la présidence du Groupe de travail sur la protection par groupes et la coordination des activités de protection de l'équipe de pays du Comité permanent interorganisations (CPI); en Colombie, après la dernière mission que le CPI a menée en 2006, le Haut-Commissariat a contribué à renforcer les initiatives interorganisations

⁸ Bulgaria, Honduras, Hungary, Iceland, Liechtenstein, Netherlands, Norway, Philippines, and Switzerland. <http://www.icrc.org/ihl.nsf/CONVPRES?OpenView>.

dans le domaine de la protection en créant un groupe de travail chargé des questions thématiques, alors qu'à Sri Lanka, un conseiller pour les questions relatives aux droits de l'homme que le Haut-Commissariat avait affecté à l'équipe de pays des Nations Unies a donné des conseils à celle-ci, à la suite du tsunami, sur les modes d'intervention humanitaire axés sur les droits de l'homme.

17. Dans le cadre de sa participation au Comité permanent interorganisations, le Haut-Commissariat a contribué à l'élaboration d'une série de documents destinés à aider les acteurs humanitaires à répondre aux besoins humanitaires qui surgissent en cas de crise. Il a en particulier participé à la rédaction de la note d'orientation sur les droits de l'homme à l'intention des coordonnateurs humanitaires et du manuel pour une action humanitaire tenant compte de l'égalité entre les sexes; et à l'heure actuelle, il joue un rôle actif dans l'élaboration d'un manuel sur les personnes déplacées dans leur propre pays.

18. Conformément à la tâche qui lui a été confiée, consistant à appuyer les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Haut-Commissariat a continué d'aider le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à s'acquitter de son mandat.

III. APERÇU DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES

19. Le 14 décembre 2006, en application de la résolution 2005/48 de la Commission des droits de l'homme, la Haut-Commissaire a adressé une note verbale détaillée aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations internationales compétentes et à plusieurs groupes de la société civile s'intéressant au problème des exodes massifs afin de solliciter des informations à inclure dans le présent rapport.

20. Au 19 février 2007, les Gouvernements suivants avaient communiqué des informations à ce sujet: Argentine, Costa Rica, Finlande, Géorgie, Jamaïque, Japon, Liban et Philippines. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés avait également transmis des informations à cet égard. Un résumé de chacune des réponses reçues figure ci-après.

Argentine

21. Dans une communication en date du 4 janvier 2007 soumise en réponse à la note verbale susmentionnée, le Gouvernement argentin a rappelé que l'Argentine était partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1967. Il a également indiqué que l'institution chargée de la détermination du statut de réfugié avait appuyé diverses mesures visant à améliorer la procédure de détermination du statut de réfugié et à réduire le délai d'examen des dossiers. Des progrès considérables avaient été accomplis sur le plan de la protection des droits des réfugiés et, se fiant aux informations communiquées, le HCR s'était déclaré très satisfait du niveau de l'analyse technique effectuée.

22. L'Argentine reconnaissait le statut de réfugié aux personnes victimes de discrimination fondée sur la religion, l'objection de conscience, le sexe ou l'orientation sexuelle. Elle donnait une interprétation large de la définition du réfugié et accordait régulièrement le statut de réfugié à des personnes victimes de persécution de la part d'agents de l'État.

23. Le Gouvernement avait renforcé l'organisme chargé de la détermination du statut de réfugié en le dotant de ressources appropriées. Celui-ci, dont l'effectif était composé d'environ 16 personnes, comptait maintenant des psychologues et des avocats dans ses rangs. Le statut de réfugié était déterminé suivant les recommandations du HCR. Chaque demande devait faire l'objet d'une évaluation personnelle et, dans certains cas, d'un examen par le Ministère de l'intérieur avant que le secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice ne rende une décision. De nouvelles tâches ambitieuses avaient été menées à bien, l'une des plus importantes étant l'adoption d'une loi sur les réfugiés qui codifie les règlements existants et qui ouvrait la voie à une coopération internationale dans ce domaine. De même, cette loi institutionnalisait la répartition des tâches entre les différentes institutions locales, garantissant ainsi une meilleure intégration sociale des réfugiés.

24. Les autorités ont également signalé que le Congrès argentin avait adopté une loi générale sur la reconnaissance et la protection des réfugiés (loi n° 26.165) en novembre 2006. Cette loi incorporait dans le droit interne les principes fondamentaux inscrits dans les instruments internationaux concernant la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile: le non-refoulement, notamment l'interdiction de les renvoyer à la frontière; la non-discrimination; la non-application d'une sanction dans les cas d'entrée illégale sur le territoire national; la confidentialité; et l'unité familiale.

25. La nouvelle loi mettait en place la Commission nationale pour les réfugiés (CONARE), qui remplaçait le Comité d'admission des réfugiés (CEPARE), qui était composée de fonctionnaires de l'immigration et du Ministère des affaires étrangères. En vertu de la nouvelle loi, des représentants du Ministère de la justice et des droits de l'homme, de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme et du Ministère du développement social et de l'environnement feraient également partie de la nouvelle entité. L'inclusion de ce dernier représentant dans la Commission permettrait à celle-ci de fournir une assistance aux réfugiés, en particulier aux groupes les plus vulnérables, en les intégrant dans des programmes nationaux, provinciaux ou municipaux.

26. La nouvelle loi précisait la procédure d'appel dans les cas où la Commission nationale pour les réfugiés rendrait une décision défavorable, et elle introduit le principe de la reconnaissance *prima facie* dans le cadre d'arrivées collectives de personnes déplacées.

27. La loi prévoyait en outre la possibilité de demander la réinstallation en Argentine d'un réfugié dont le statut avait été reconnu par un autre pays dans lequel il ne pouvait demeurer, parce que ses droits fondamentaux risquaient d'y être violés.

28. Les autorités argentines ont indiqué qu'un mémorandum d'accord avait été signé en juin 2005 avec le HCR afin de permettre la réinstallation de réfugiés en Argentine. Le Gouvernement reconnaissait que la réinstallation était un outil précieux lorsqu'il s'agissait de trouver des solutions durables pour les réfugiés. En 2005, durant la première étape du programme, neuf familles de réfugiés colombiens étaient ainsi arrivées du Costa Rica et de l'Équateur et, en 2006, sept familles étaient venues de l'Équateur pour être réinstallées en Argentine.

Costa Rica

29. Dans sa réponse en date du 31 janvier 2007, le Gouvernement costa-ricien a indiqué que son pays accueillait un nombre considérable de réfugiés, surtout d'origine colombienne. Chaque mois, la Direction générale des migrations et des ressortissants étrangers recevait en moyenne 130 nouvelles demandes de statut de réfugié. Entre la fin des années 70 et fin 1984, le Costa Rica avait accordé le statut de réfugié à 50 000 personnes, principalement des Nicaraguayens et des Salvadoriens, qui avaient quitté leur pays pour fuir des conflits armés internes. C'était un chiffre élevé pour un pays de 51 000 km² comptant à peine 4 millions d'habitants. Depuis le milieu de l'an 2000, le Costa Rica connaissait une recrudescence des demandes suite à la reprise du conflit interne en Colombie. De janvier à avril 2002, le Costa Rica avait par exemple reçu 2 232 demandes d'asile.

30. Le Costa Rica n'était pas réputé pour être un pays d'accueil de réfugiés, parce qu'il ne se trouvait pas dans une zone de conflit et qu'il faisait partie d'une région (Amérique centrale et Mexique) où la migration clandestine et le trafic illicite de migrants étaient considérés comme des problèmes plus importants.

31. Le phénomène de la migration posait d'importantes difficultés à la société costa-ricienne, notamment en ce qui concerne la protection des droits de l'homme des réfugiés ainsi que l'obligation de leur fournir une aide humanitaire et de faciliter leur intégration sociale.

32. Dans sa réponse, le Gouvernement a affirmé que les institutions costa-riciennes assumaient leurs engagements internationaux de manière responsable et positive pour ce qui était de la protection des réfugiés, grâce notamment à l'appui d'établissements universitaires, de groupes de la société civile et d'organisations internationales. Le Gouvernement reconnaissait toutefois qu'il éprouvait toujours de la difficulté à mettre en place les mesures nécessaires à l'intégration sociale des réfugiés en attendant que des solutions durables soient trouvées, ce qui ne pourrait se faire qu'avec le concours de la communauté internationale.

33. Afin de faciliter l'intégration des réfugiés, le HCR, le Gouvernement costa-ricien et certains groupes de la société civile avaient conçu des programmes de microcrédit destinés à favoriser ou renforcer les activités d'entreprise des réfugiés. La principale initiative prise dans ce domaine était celle de l'ACAI (Asociación de Consultores y Aserores Internacionales), qui avait permis de régulariser quelque 150 projets de production ayant principalement bénéficié à des membres de familles pauvres. Pour que la population accepte mieux les réfugiés, le HCR avait recommandé, dès septembre 2003, que les ressortissants costa-riciens puissent aussi bénéficier de ces programmes, ce qui faisait qu'une partie des fonds allaient aux microentrepreneurs locaux. En 2005, la Cour suprême avait statué que l'État devait garantir aux réfugiés l'accès au crédit bancaire sans discrimination du fait de leur statut de migrant ou des documents dont ils disposaient.

34. L'ACAI gérait aussi un programme d'intégration des réfugiés et aidait les plus vulnérables d'entre eux, donnant la priorité aux femmes chefs de ménage, aux familles ayant des mineurs à charge et aux personnes âgées.

35. S'agissant de l'intégration au marché du travail, le Ministère du travail et le HCR avaient signé un accord qui avait mené à la création d'un service d'insertion professionnelle chargé de faciliter l'accès des réfugiés au marché du travail.

36. Une formation professionnelle était aussi offerte aux réfugiés. Le principal obstacle à leur insertion professionnelle demeurait toutefois la situation économique du Costa Rica, qui se caractérisait par des perspectives d'emploi limitées et par le fait que, lorsqu'il existait de telles possibilités, les réfugiés n'étaient pas en mesure de faire concurrence aux ressortissants nationaux ni aux résidents permanents, car ils avaient du mal à démontrer leur expérience professionnelle, à présenter des références ou à fournir des preuves de leurs diplômes universitaires et de leurs qualifications.

37. Reconnaissant que certains documents étaient essentiels à une intégration réussie, le Gouvernement fournissait aux réfugiés une pièce d'identité officielle qui leur garantissait l'accès aux services de base, comme la santé et l'éducation, ainsi qu'au marché du travail.

38. Le Gouvernement a signalé qu'un réseau de protection des réfugiés, qui s'occupait de leur situation et de leurs besoins particuliers, avait été mis en place. Ce réseau cherchait également à favoriser l'échange d'informations, l'accès à l'éducation et un soutien mutuel pour garantir la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés se trouvant au Costa Rica. Il fonctionnait par le biais de trois institutions, à savoir le Forum permanent des populations migrantes et des réfugiés, le Réseau national d'organisations civiles pour la défense des migrants et les universités.

39. Selon les autorités, l'adoption de solutions durables pour les réfugiés entrés au pays ces six dernières années était la principale tâche à laquelle le Costa Rica devait s'atteler. Pour mener à bien ses programmes d'intégration et de réinstallation locales des réfugiés, le Costa Rica devrait pouvoir compter sur l'aide de la communauté internationale et d'autres États de la région.

Finlande

40. Dans sa lettre datée du 31 janvier 2006, le Gouvernement finlandais a indiqué que les droits de l'homme figuraient en tête des priorités de la politique étrangère et de sécurité et que la Finlande jouait un rôle actif dans la promotion de ces droits. Le pays s'intéressait particulièrement aux questions relatives aux droits de l'homme et aux exodes massifs. Le soutien financier accordé au HCR par la Finlande avait atteint 16,1 millions d'euros en 2006.

41. Suite à une suggestion du HCR en ce sens, la Finlande accueillait des réfugiés depuis 1979. Depuis 2001, le quota annuel de réfugiés était de 750 personnes. La loi finlandaise de 2004 sur les étrangers définissait le quota de réfugiés ainsi que les exigences et procédures régissant l'admission d'étrangers dans le cadre de ce quota. Les conditions à remplir étaient les suivantes:

- L'étranger a besoin d'une protection internationale par rapport à son pays d'origine;
- L'étranger a besoin de bénéficier d'une réinstallation par rapport à son pays de résidence;
- Les conditions d'accueil et d'intégration en Finlande doivent avoir été évaluées;

- Aucun motif lié à l'ordre, à la sécurité ou à la santé publics ni aux relations internationales ne doit justifier le refus de délivrer un permis de séjour.

42. En cas d'urgence, les étrangers pouvaient être admis en Finlande, sans avoir été interrogés individuellement, sur la base d'un document fourni par le HCR.

43. Selon les autorités finlandaises, une protection temporaire pouvait être accordée aux étrangers ayant besoin d'une protection internationale, mais ne pouvant retourner en toute sécurité dans leur pays d'origine ou de résidence permanente parce qu'un conflit armé, d'autres situations de violence ou une catastrophe écologique avaient provoqué un déplacement massif de personnes à l'intérieur de ce pays ou vers les régions voisines. Cette protection temporaire pouvait être accordée jusqu'à concurrence de trois ans.

Géorgie

44. Dans sa réponse en date du 1^{er} février 2007, le Gouvernement géorgien a fait part des changements survenus sur le plan législatif ainsi que des obstacles majeurs entravant la protection intégrale des personnes déplacées et des réfugiés en Géorgie. Le problème des personnes déplacées dans leur propre pays constituait depuis plusieurs années l'un des problèmes les plus épineux auxquels le Gouvernement était confronté. De plus, en raison des conflits internes dont les pays voisins étaient le théâtre, un très grand nombre de demandeurs d'asile avaient cherché refuge sur le territoire géorgien.

45. Le Gouvernement a aussi précisé que la Géorgie était partie à tous les principaux instruments internationaux, y compris la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, et de son Protocole facultatif de 1967.

46. La loi de 1998 sur les réfugiés prescrivait le statut juridique des réfugiés et des demandeurs d'asile; les motifs et procédures régissant l'octroi, la cessation et le retrait du statut de réfugié; ainsi que les garanties légales, sociales et économiques offertes aux réfugiés. Toute personne qui entrait au pays parce qu'elle était persécutée du fait de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques était tenue de présenter personnellement une demande de reconnaissance du statut de réfugié au Ministère des réfugiés et de l'habitat. Celui-ci devait rendre une décision à cet égard dans un délai de quatre mois suivant l'enregistrement du demandeur, et toute requête rejetée pouvait faire l'objet d'un appel.

47. Il était prévu d'élaborer un projet de loi sur les réfugiés et les personnes bénéficiant d'un droit d'asile temporaire afin de rendre la définition du terme «réfugié» tout à fait conforme à celle énoncée dans la Convention de 1951. Ce projet de loi permettrait aussi de simplifier la procédure de détermination du statut de réfugié et ferait en sorte que toutes les décisions rendues à cet égard soient examinées par les instances judiciaires compétentes. Une attention particulière serait accordée à la situation des enfants. Le projet de loi réglerait également la question des demandeurs d'asile qui ne remplissaient pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié, mais qui ne pouvaient pas être expulsés du territoire, pour des raisons humanitaires.

48. En vertu de la Charte sur l'octroi du droit d'asile, le Président était chargé d'accorder le droit d'asile aux étrangers persécutés dans leur propre pays du fait de leurs activités en faveur de

la paix et des droits de l'homme, ou du fait de leurs activités de progrès à caractère social, politique, scientifique ou autres.

49. La loi de 1996 sur les personnes déplacées par la force et/ou déplacées dans leur propre pays était le fondement juridique qui définissait le statut juridique de ces personnes; elle prescrivait les règles qui régissaient l'octroi, l'annulation, la cessation et le retrait de ce statut. Elle comportait aussi des garanties juridiques, sociales et économiques. Outre qu'il devait garantir aux personnes déplacées le droit d'habiter dans un lieu de résidence temporaire et de recevoir toute autre forme d'assistance, l'État avait l'obligation fondamentale de les aider à retourner vers leur lieu de résidence habituel. Les personnes déplacées pouvaient bénéficier de différents types d'assistance, tels qu'un lieu de résidence temporaire, l'aide sociale, le paiement de leurs frais médicaux par l'État ou un accès à l'éducation.

50. Les autorités géorgiennes ont indiqué que l'assistance qu'elles pouvaient offrir aux réfugiés était quelque peu limitée en raison du manque de ressources financières. Les types d'assistance et les sommes qui y étaient consacrées augmentaient toutefois régulièrement depuis quelques années.

51. La plupart des réfugiés étaient installés dans la partie nord-est de la Géorgie, et plusieurs programmes avaient été mis en œuvre avec le concours de la communauté internationale. C'est ainsi que le HCR et le Programme alimentaire mondial (PAM) avaient arrêté un programme d'aide alimentaire qui leur était destiné. Le plus problématique, c'était de trouver une solution durable pour les réfugiés se trouvant sur le territoire géorgien depuis plus de sept ans.

52. Selon les autorités, le conflit en Abkhazie avait entraîné le déplacement de quelque 300 000 personnes, alors que celui qui se poursuivait dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud avait provoqué le déplacement d'environ 60 000 personnes. Les déplacements causés par les conflits demeuraient l'une des principales difficultés auxquelles le Gouvernement géorgien était confronté, puisqu'il devait garantir aux personnes déplacées par la force ou déplacées dans leur propre pays ce dont elles avaient besoin pour continuer de mener une vie normale. Le principal obstacle demeurait le manque de ressources financières et autres.

53. Le Gouvernement géorgien élaborait actuellement une stratégie nationale sur les déplacés internes afin de leur offrir une solution concrète et durable. Cette stratégie avait deux objectifs principaux: établir des conditions permettant aux personnes déplacées de vivre dans la dignité et de s'intégrer à la société géorgienne; et créer des conditions propices à un retour chez elles librement consenti, dans la dignité et en toute sécurité. Cette stratégie avait été formulée conformément aux recommandations du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et en consultation avec la société civile, les associations de personnes déplacées et la communauté internationale. Elle était fondée sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. La stratégie intégrait en particulier le principe selon lequel le fait de permettre aux personnes déplacées de se réinsérer dans la société et de les y aider et celui de respecter leur droit de retourner dans leur foyer et leur communauté ne s'excluaient pas mutuellement mais au contraire se renforçaient l'un l'autre. La stratégie couvrait différents aspects du problème, tels que:

- Garantie de conditions dignes et propices à l'intégration sociale des personnes déplacées;
- Intégration sociale des personnes déplacées (amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique);
- Création de conditions propices à un retour librement consenti des personnes déplacées et soutien à cet égard;
- Soutien aux personnes déplacées qui sont retournées spontanément vers leur lieu de résidence permanente.

54. Cette stratégie, qui serait mise en œuvre par tous les ministères, autorités et organismes compétents aux niveaux national et local, devrait être largement diffusée, en particulier auprès des déplacés internes et des organisations (locales et internationales) s'occupant de ceux-ci.

55. Le Gouvernement avait l'intention de concevoir un plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie nationale.

Jamaïque

56. Dans sa réponse datée du 2 février 2007, le Gouvernement jamaïcain a confirmé sa ferme volonté de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, et du Protocole facultatif s'y rapportant, de 1967, et d'offrir aux personnes fuyant la persécution la protection dont elles avaient besoin. Il a indiqué que chaque demande de détermination du statut de réfugié était examinée sur la base des circonstances qui lui étaient propres, afin d'établir si le demandeur avait démontré qu'il avait de sérieux motifs de croire qu'il risquait d'être persécuté dans son pays d'origine du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

57. Le Gouvernement a précisé qu'il était bien au fait de l'impact socioéconomique que l'arrivée massive de réfugiés pouvait avoir sur un pays particulier et que, pour cette raison, il poursuivait ses efforts en vue de maintenir la paix, la stabilité et la démocratie et de favoriser le développement dans l'ensemble de la région des Caraïbes et au-delà, de sorte que les populations n'aient plus à fuir leur pays. Pour y parvenir, le Gouvernement collaborera avec les organisations internationales et régionales compétentes et d'autres pays aux niveaux bilatéral et régional.

58. Conscient de ses obligations, le Gouvernement jamaïcain avait pris les mesures nécessaires pour bien protéger les droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment en leur assurant le gîte et le couvert, et pour garantir leur sécurité et celle de leurs biens personnels. Les forces de sécurité feraient respecter ce droit des réfugiés au même titre que s'il s'agissait de citoyens jamaïcains.

59. Pour satisfaire les besoins sociaux des réfugiés et des demandeurs d'asile, une approche multidimensionnelle faisant intervenir les Ministères des affaires étrangères et du commerce extérieur, de la sécurité nationale et de la santé devait être privilégiée. Le Bureau de planification préalable et de gestion des urgences en cas de catastrophe (ODPEM) s'associait également à cette entreprise en fournissant un abri sûr et les produits de première nécessité pour que le séjour

de ces personnes se déroule dans les meilleures conditions possibles. Pendant que les réfugiés et demandeurs d'asile relevaient de sa compétence, le Gouvernement jamaïcain faisait tous les efforts nécessaires pour qu'ils soient traités conformément aux normes relatives aux droits de l'homme reconnues internationalement, y compris en permettant aux représentants d'associations de défense des droits de l'homme et d'autres ONG œuvrant en Jamaïque d'avoir accès à ces personnes.

60. En Jamaïque, la procédure de détermination du statut de réfugié prévoyait qu'un comité, formé de représentants des Ministères des affaires étrangères et du commerce extérieur, de la justice et de la sécurité nationale, devait procéder au tri initial des demandes et à la détermination du statut. Lorsqu'une demande était rejetée, le demandeur pouvait faire appel de la décision auprès d'un tribunal. Lorsqu'une demande d'asile concernait des enfants, le Gouvernement jamaïcain tentait, dans la mesure du possible, de préserver la cellule familiale.

61. Le Gouvernement jamaïcain avait élaboré une politique sur la procédure de détermination du statut de réfugié. Ce document d'orientation tenait compte des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, et de son Protocole de 1967, ainsi que du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, publié par le HCR.

Japon

62. Dans la réponse qu'il a soumise le 29 janvier 2007, le Gouvernement japonais a précisé que, s'agissant des différentes questions de droits de l'homme touchant les étrangers, c'était le Ministère de la justice qui fournissait un recours en cas de violation des droits et qui prévenait les préjudices causés par les violations grâce à des services de conseil spécialisés et par l'instruction et le règlement des affaires d'atteinte aux droits de l'homme. Le Ministère de la justice avait par exemple créé des centres d'accueil pour les étrangers afin de répondre à leurs diverses demandes d'informations au sujet des droits de l'homme. De plus, les organes de défense des droits de l'homme de ce ministère organisaient activement des campagnes de sensibilisation destinées à promouvoir le principe du respect des droits de l'homme, afin qu'une proportion plus large de la population soit consciente de l'importance des droits de tous, y compris des étrangers. Outre les activités promotionnelles habituelles, diverses autres activités, entreprises dans le cadre de la Semaine des droits de l'homme (qui avait lieu chaque année du 4 au 10 décembre), faisaient une large place à certaines questions, notamment le respect des droits de l'homme des ressortissants étrangers.

63. Les autorités ont aussi indiqué que le Japon répondait aux besoins en matière d'assistance et de protection des pays touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées en venant en aide à des organisations humanitaires. C'est ainsi que récemment, en décembre 2006, le Japon avait versé 30 millions de dollars pour les opérations menées au Soudan par le PAM, le HCR, le Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

64. Concernant la protection des réfugiés, le Gouvernement a rappelé que le Japon avait signé la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 en 1981, puis le Protocole de 1967 s'y rapportant en 1982. Les procédures pour la reconnaissance du statut de réfugié avaient été incorporées dans la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié (loi sur l'immigration), qui réglementait clairement le principe de non-refoulement. La loi sur

l'immigration modifiée, qui changeait en profondeur le système précédent, était entrée en vigueur le 16 mai 2005. Le nouveau système permettait aux résidents illégaux ayant demandé le statut de réfugié de demeurer temporairement au Japon et de bénéficier d'un statut juridique stable. Il prévoyait également la création d'un groupe de conseillers chargés d'examiner les demandes afin de rendre les procédures plus équitables et plus neutres. Si le demandeur d'asile était une femme ou un enfant, son cas était examiné soigneusement en fonction des circonstances. Par exemple, si le demandeur était une femme, c'est un fonctionnaire de sexe féminin qui serait chargé d'examiner la demande dans la mesure du possible.

Liban

65. Le Gouvernement libanais a répondu à la demande d'informations en indiquant, dans une communication datée du 13 février 2007, qu'au Liban les exodes massifs étaient liés aux déplacements internes provoqués par les guerres ayant ravagé le pays, aux personnes ayant quitté le pays en raison du dernier conflit et aux réfugiés palestiniens ayant cherché refuge au Liban en 1948.

66. Le Gouvernement a évoqué le fait qu'environ 2 millions de personnes avaient été déplacées durant la dernière guerre, dont 180 000 étrangers étaient retournés dans leur pays d'origine.

67. Les autorités libanaises ont aussi déclaré que, à ce stade-ci, le Liban ne pouvait ratifier les Conventions de Genève ni leurs Protocoles additionnels.

Philippines

68. Dans sa réponse en date du 6 février 2007, le Gouvernement a indiqué qu'aux Philippines, les déplacements de personnes, de familles et de communautés étaient attribuables à plusieurs facteurs: catastrophes naturelles, catastrophes provoquées par l'homme et projets de développement.

69. S'agissant des catastrophes naturelles, le Centre d'information et de surveillance des opérations d'intervention en cas de catastrophe du Département des affaires sociales et du développement avait établi que, de 2005 à 2006, les typhons à eux seuls avaient forcé 535 205 personnes à chercher refuge dans des centres d'évacuation. Les inondations avaient aussi entraîné l'évacuation de 79 704 personnes vers des centres désignés relevant des collectivités locales. Les glissements de terrain avaient quant à eux obligé 5 011 personnes à abandonner leur foyer, alors que les éruptions des volcans Mayon et Bulusan, en 2006, avaient provoqué l'évacuation de 46 754 habitants.

70. Les autorités ont par ailleurs indiqué que les Philippines étaient le théâtre de deux des plus anciens conflits armés au monde, et que les opérations anti-insurrectionnelles et les activités liées au terrorisme entraînaient encore des déplacements internes. Le Centre d'information et de surveillance avait ainsi signalé que, pour la période 2005-2006, 92 334 personnes avaient dû fuir leur foyer pour chercher refuge dans des centres d'évacuation en raison d'un conflit armé et que plus de 12 000 familles avaient fait de même suite à des incendies. La marée noire causée par le *M/V Solar*, pétrolier affrété par Petron, avait aussi obligé 358 personnes à se réfugier dans les centres d'évacuation de la région.

71. Quant aux projets de développement, certains, visant notamment l'expansion et la remise en état des principales lignes ferroviaires, avaient également provoqué involontairement le déplacement de familles et de particuliers. Le projet de train express entre Manille et Calabarzon, par exemple, avait nécessité le dégagement des voies ferrées et, de ce fait, la réinstallation de 600 familles d'occupants sans titre des barangays de Buli et Cupang, dans la ville de Muntinlupa.

72. Le Centre d'information et de surveillance, dont relève le Comité national d'intervention en cas de catastrophe du Conseil national de coordination de la gestion des catastrophes, était chargé de fournir des services de secours aux victimes de catastrophes avec le concours des collectivités locales et des organisations non gouvernementales (ONG).

73. Dans le cadre de son programme de gestion des catastrophes le Département des affaires sociales et du développement avait aussi mis en œuvre différents programmes, notamment ceux qui visaient à aider des familles à trouver un logement de base ou un abri d'urgence, parce qu'elles se retrouvaient sans abri en raison d'une catastrophe, naturelle ou provoquée par l'homme. Le programme d'assistance au logement de base fournissait des logements écologiques qui sont construits à l'épreuve de diverses catastrophes, alors que celui visant à trouver un abri d'urgence apportait une aide financière ou matérielle pour accroître les maigres ressources des familles concernées et les aider à reconstruire les maisons détruites à la suite d'une catastrophe, naturelle ou non.

74. Le Département des affaires sociales et du développement avait aussi dirigé le Comité directeur du projet d'amélioration des bidonvilles de la Banque asiatique de développement, qui visait à réduire la pauvreté urbaine dans les communautés vulnérables en réinstallant en dehors des villes les communautés vulnérables touchées par le projet de train express. Ce projet reposait sur un cadre stratégique s'inspirant d'une approche multipartite ou tripartite: la participation active de groupes populaires, d'ONG, de collectivités locales et d'organismes publics nationaux avait été sollicitée durant la mise en œuvre du projet. Une fois le projet terminé, les 600 familles d'occupants sans titre qui avaient été déplacées avaient emménagé à Dreamland Heights.

IV. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

75. Dans une communication datée du 20 février 2007, le HCR a fourni les informations ci-après.

Évolution des déplacements de population et des mouvements de réfugiés dans le monde

76. Fin 2005, le nombre total de personnes relevant de la compétence du HCR atteignait 21 millions, alors qu'il était de 19,5 millions un an plus tôt. Ce chiffre inclut les réfugiés, les demandeurs d'asile, les rapatriés, les apatrides et une partie des personnes déplacées dans leur propre pays. À la suite d'importantes opérations de rapatriement, le nombre de réfugiés est tombé à 8,7 millions en 2005, son plus bas niveau depuis 1980.

77. D'autres progrès ont été accomplis en 2006 grâce à quelques opérations de rapatriement majeures. Depuis que le retour en Afghanistan s'est amorcé en 2002, plus de 4,8 millions d'Afghans ont été rapatriés, encore qu'environ 3,5 millions d'Afghans demeurent toujours dans

deux pays voisins, le Pakistan et la République islamique d'Iran. Pour ce qui est de l'Afrique, les opérations de rapatriement menées en 2006 ont permis le retour de près de 80 000 Libériens enregistrés (la moitié d'entre eux avec le concours du HCR), de quelque 45 000 Burundais, d'environ 32 000 réfugiés congolais en République démocratique du Congo, dont 23 000 à partir de la Tanzanie; et de quelque 28 000 Angolais avec l'aide du HCR, mettant ainsi presque un terme aux opérations de rapatriement organisées.

78. Par ailleurs, de nouvelles crises humanitaires ont éclaté et, en 2006, le HCR a dû envoyer ses équipes d'urgence notamment au Liban, au Timor-Leste, dans le nord du Pakistan et dans le nord du Kenya. Les événements qui se sont produits en Somalie ont provoqué un nouvel exode de plus de 34 000 personnes vers la partie nord du Kenya, alors que d'autres ont été incapables d'atteindre le pays voisin suite à la fermeture des frontières.

79. Les déplacements en cours à partir de l'Iraq et à l'intérieur même de ce pays inquiètent au plus haut point le HCR. Selon les estimations établies début février 2007, deux millions d'Iraqiens ont fui vers les pays voisins, principalement la Syrie et la Jordanie, et ce chiffre augmente d'environ 50 000 personnes chaque mois. En outre, quelque 1,8 million d'Iraqiens sont actuellement des déplacés internes.

80. Le HCR s'inquiète également des retombées de plus en plus manifestes de la crise à laquelle est en proie la région soudanaise du Darfour pour les pays voisins, qui se traduisent par une augmentation des déplacements.

Problèmes de protection et réponse du HCR

81. S'il est vrai que le nombre total de réfugiés a diminué ces dernières années, en particulier grâce à de fructueuses opérations de rapatriement de grande envergure, certains problèmes de protection subsistent dans un contexte où les préoccupations en matière de sécurité ne cessent d'augmenter, où le droit international n'est pas respecté dans la conduite de la guerre et où la xénophobie et l'intolérance s'accroissent à l'échelle de la planète. Dans un contexte pareil, la protection des droits fondamentaux des réfugiés, des déplacés internes et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR demeure une priorité absolue et constitue un élément indispensable à toute forme d'action humanitaire que le Haut-Commissariat entreprend.

82. Le HCR a revu ses objectifs stratégiques globaux en 2006. Il juge dorénavant prioritaire de garantir que les normes internationales de protection soient respectées pour l'ensemble des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR compte tenu de leur âge, de leur appartenance sexuelle ou de leur histoire personnelle. Il s'efforcera aussi prioritairement d'améliorer la protection contre le refoulement et de réduire les incidents de violence, en particulier ceux liés au sexe ou à l'appartenance sexuelle, de garantir les droits civils, sociaux et économiques et d'améliorer le niveau et la qualité de l'enregistrement et de la documentation.

83. Le HCR s'efforcera également d'élaborer et de maintenir un régime de protection internationale, en prônant et en appuyant l'établissement par les gouvernements de régimes de protection nationaux qui soient conformes aux normes internationales. Pour ce faire, il faudra notamment: préserver l'asile moyennant la mise en œuvre effective de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 ainsi que des normes internationales connexes, renforcer la capacité des pays hôtes à conduire le processus de détermination du statut, à fournir un asile et à proposer

des solutions durables et protéger les réfugiés dans les mouvements migratoires plus larges. Un plan d'action en dix points, visant à permettre de mieux gérer les mouvements migratoires mixtes, doit être expérimenté dans les pays du bassin méditerranéen.

84. Au nombre des autres objectifs se trouvant en tête du programme du HCR figurent: la recherche de solutions durables, privilégiant l'autosuffisance et l'intégration; l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument stratégique de protection; ainsi que la prestation d'une assistance et d'une protection aux déplacés internes. Bien qu'une application très restrictive de la législation antiterroriste ait parfois freiné les initiatives de réinstallation, des efforts ont été faits pour augmenter le nombre de pays offrant des possibilités de réinstallation. L'Argentine, le Bénin, le Brésil, le Burkina Faso, le Chili, l'Islande et l'Irlande ont ainsi accepté de mettre en place des quotas de réinstallation annuels qui, même s'ils sont encore faibles, s'ajoutent aux possibilités déjà offertes par les pays de réinstallation traditionnels comme l'Australie, le Canada et les États-Unis.

85. Conscient des problèmes qu'engendre un environnement en constante évolution, le HCR a entrepris de réévaluer sa mission et de procéder à une profonde réforme structurelle et de gestion afin de devenir une organisation plus souple, plus efficace et donc l'action est davantage axée sur les résultats. Le processus, lancé en mars 2006, permettra de revoir l'ensemble des structures, systèmes et procédures de l'Organisation ainsi que toutes ses mesures de dotation en personnel. Pour garantir une intervention rapide et efficace en cas d'urgence, les équipes d'urgence du HCR ont une nouvelle fois été renforcées et leurs stocks augmentés, de façon à ce que le HCR dispose en 2007 d'une capacité d'intervention lui permettant en tout temps, dans un délai de soixante-douze heures, de déployer le personnel humanitaire et de fournir les articles de secours nécessaires dans l'éventualité d'un exode pouvant toucher jusqu'à 500 000 personnes.

V. CONCLUSIONS

86. Tout exode massif, quelle qu'en soit la forme – que le phénomène se limite au territoire d'un pays ou qu'il déborde au-delà de ses frontières – est source de grandes souffrances et de nombreuses violations des droits de l'homme et de la dignité, à la fois pour les hommes, les femmes et les enfants touchés. Comme l'a rappelé la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/48, ce sont les États qui sont responsables au premier chef de la protection des personnes déplacées qui se trouvent sur leur propre territoire. C'est à eux qu'il appartient principalement de prendre l'initiative des opérations d'aide humanitaire, de les organiser, de les coordonner et de les mettre en œuvre pour les personnes vivant sur leur territoire. Il incombe en conséquence à la communauté internationale de coopérer avec les pays touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier les pays en développement.

87. Les récents événements ont démontré que l'ampleur des exodes et des déplacements de population était de plus en plus reconnue, tout comme les liens entre les exodes massifs et les droits de l'homme. La prévention de ces situations et la réponse de façon appropriée aux problèmes de protection qu'elles engendrent demeurent un énorme défi. Toutes les parties prenantes devront donc collaborer davantage entre elles pour relever ce défi aux besoins de protection des nombreuses victimes.
